



Droit fiscal ivoirien

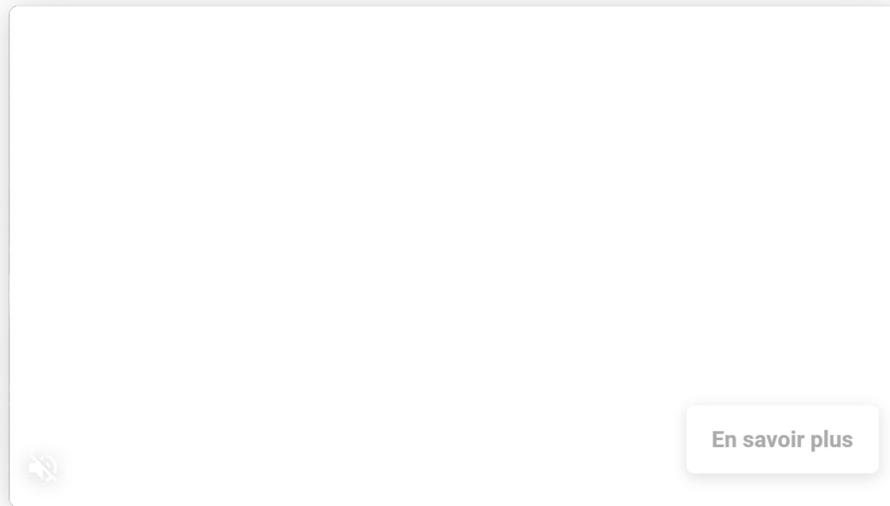
mars 11, 2019 par [Cours droit](#)

Cours de Droit fiscal en Côte d'Ivoire – Fiscalité ivoirienne

Rech.



 **Students save over 65% on Adobe Creative Cloud.** [Buy now](#)
Stand out from the crowd.



Les autres fiches de cours :

- [Les droits d'enregistrement en droit ivoirien](#)
- [La déclaration de la TVA en droit fiscal ivoirien](#)
- [La TVA en Cote d'Ivoire](#)
- [Les charges salariales en droit fiscal ivoirien](#)
- [Impôt ivoirien sur les bénéfiques industriels et commerciaux](#)
- [Droit fiscal ivoirien](#)

Le **Droit fiscal en Côte d'ivoire** régi par le Code général des Impôts – C.G.I. – et le Livre des procédures fiscales – L.P.F. – (réunis en un seul volume) est historiquement complexe en raison de son évolution continue qui résulte des modifications législatives et doctrinales, inhérentes aux contraintes budgétaires, économiques, sociales. Dans ce cours de **droit fiscal ivoirien**, nous étudierons les **droit d'enregistrement en Côte d'ivoire**, la **TVA ivoirienne**, les charges salariales et les impôts sur les résultats.

CHAPITRE 1 : LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Dans le cadre de la fiscalité des entreprises, les droits d'enregistrement sont payés par l'entreprise lors de sa création et lors d'un évènement important lié à sa vie (augmentation de capital, réduction de capital, Amortissement de capital, fusion, dissolution de l'entreprise...). Les droits d'enregistrement sont payés par toutes les entreprises à caractère commerciale à l'exception des sociétés d'état, des sociétés à économies mixtes, les sociétés mutualistes.



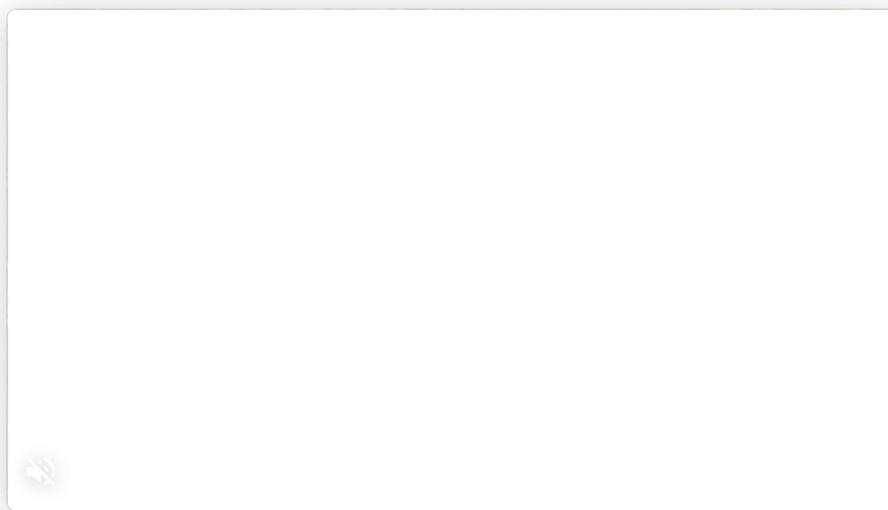
I. CALCUL DES DROITS D'ENREGISTREMENT LORS DE LA

A la création de l'entreprise, les droits sont fonctions de la nature des apports, il existe deux types d'apports : les Apports purs et simples et les Apports à titre onéreux. Ces apports constituent la base d'imposition.

A/ LES APPORTS PURS ET SIMPLES (APS)

Les APS sont des Apports qui confère à leurs auteurs des droits sociaux, des titres de participations, des actions...

A la création de l'entreprise, le total de l'APS constitue le capital de l'entreprise. Les droits sur les APS sont appelés droit d'Apport ; et son calcul obéit au barème dégressif ou encore à l'article 558 du CGI. Le barème dégressif s'articule de la manière suivante.

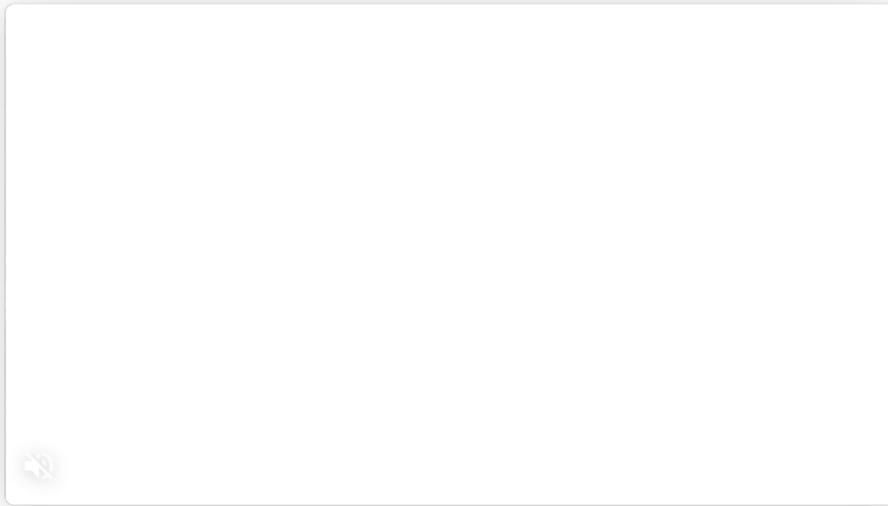


Si le montant de APS est inférieur ou égal à 5.000.000.000 ; le taux applicable est de 0,6% au montant global.

Si le montant des APS est supérieur à 5.000.000.000 ; le taux applicable est de 0,6% à la partie inférieure ou égal à 5.000.000.000 et 0,2% à la partie excédante.

Les APS peuvent être en nature comme en numéraire. Lorsqu'ils sont en nature et qu'il porte sur des immeubles bâtis ou non, il est perçu un droit additionnel appelé la contribution foncière sur la valeur des immeubles. La contribution foncière a un taux global de 1,2% repartit comme suit : 0,4% pour le salaire du conservateur et 0,8% pour la publicité foncière.

✓ Application :



- WILL a apporté en espèces 8.000.000.000 F.
- DAHICO a apporté un immeuble bâti d'une valeur de 3.000.000.000 F et une somme en espèce de 4.000.000.000 F.

TAF : Calculer des droits d'enregistrement lors de cette constitution.

Remarque :

Les droits se calculent aussi bien sur la partie des apports libérés que sur la partie des apports non libérés.

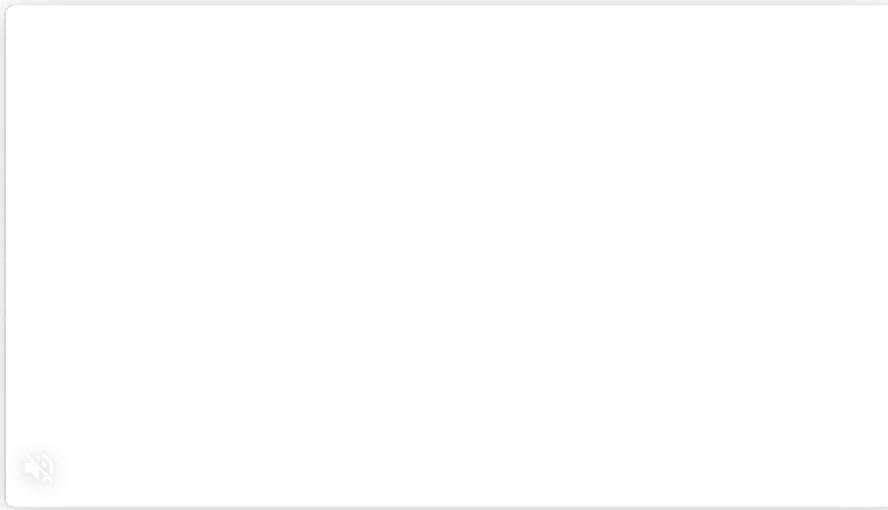
A la création, lorsque le total des droits d'apport à l'exception de la contribution foncière est supérieur ou égal à 25.000.000 F, le paiement des droits peut être fractionné.

- Le 1^{er} tiers au plus tard 30 jours après la création de l'entreprise.
- Le 2nd tiers au plus tard un an après le 1^{er} majoré d'intérêt au taux directeur de la banque centrale (BCEAO)
- Le 3^{ème} tiers au plus tard un an après le 2^{ème} majoré toujours d'intérêt au taux directeur de la banque centrale.

Lorsque le total des APS est supérieur à 5.000.000.000 F, il faut favoriser la taxation groupée au détriment de la taxation éléments part éléments.

✓ B/ LES APPORTS A TITRE ONÉREUX (ATO)

; cas où l'associé fait des apports purs et simples et des apports à titre onéreux. Les ATO sont assimilés à une mutation ; à cet effet l'on applique les droits de mutations.



Les droits de mutations sont fonction de la nature des biens qui les engendre.

Les ATO sont passibles des droits de mutation applicables aux biens qui les ont engendré.

Il existe un tableau qui récapitule la taxation des ATO, il s'agit du tableau de tarification des ATO.

1- Tableau de tarification des ATO

Eléments	Taux
Créances	0%



Trésorerie

0%

Droits sociaux (Actions,
parts sociales)

0%





Stocks de marchandises	18.000
Biens meubles (sauf fonds de commerce)	18.000
Bail de meuble	18.000
Mutation d'immeuble installé à l'étranger	1,5% + CF
Bail à durée limité, droit au bail (immeuble et fonds de commerce)	2,5%

Echange d'immeuble sans retour	6% + CF
Acquisition d'immeuble à usage professionnel (bureau, magasin)	7,5% + CF
Acquisition d'immeuble à usage autre que professionnel	10% + CF
Biens corporels ou incorporels apporté dans le cadre du fonds de cce	10%
Bail d'immeuble et fonds de commerce à durée illimité	10%

Remarque :

Les droits de mutation sur immeuble ont pour assiette la valeur vénale (valeur à laquelle l'immeuble peut être vendu) et non la valeur déclarée sauf si cette dernière est supérieure à la valeur vénale.

Les droits de mutation réduits à 7,5% ne s'appliquent aux seuls immeubles bâtis destinés à un usage professionnel et utilisé par les sociétés de capitaux soumis au régime du réel normal ayant pris l'engagement formel d'en faire un usage professionnel pendant 10 ans. Tout manquement à cette disposition est passible d'une pénalité de 50% du droit escamoté.

Application 1 :



occupé par la famille du directeur en plus la valeur réelle est de 110.000.000 F au lieu de 100.000.000 F.

TAF : Calculer les droits, lors de l'acquisition de l'immeuble et les droits après vérification pour que SAGA soit en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

Application 2 :

50. MICKEY échange son immeuble d'une valeur de 50.000.000 F installé à Aboisso contre une villa d'une valeur de 30.000.000 F installé à Abidjan.

TAF :

- calculer les droits dus par M. MICKEY en supposant que la convention prévoit un droit de retour.
- en supposant que la convention ne prévoit pas un droit de retour.

2- Modalité de calcul des droits de mutation

Il existe deux modalités de calculs des droits de mutation ; ce sont : la méthode de l'ordre d'imputation et la méthode d'imputation proportionnelle.

- **Méthode de l'ordre d'imputation**

Dans cette méthode, les ATO sont imputés aux éléments de l'actif qui supporte les taux les plus faibles ; pour évoluer progressivement vers ceux qui supporte les taux les plus élevés jusqu'à épuisement des ATO. Cette méthode est dite favorable à l'entreprise et défavorable à l'administration fiscale.

- **Méthode de l'imputation proportionnelle**

Dans cette méthode, l'on considère que chaque bien renferme à la fois des ATO et des APS. Pour déterminer la partie APS et ATO, contenu dans chaque bien, l'on utilise des coefficients.

Nous avons donc des coefficients ATO et des coefficients APS :



Exercice :

A la création d'une entreprise, les associés majoritaires DUBOIS et KOUAKOU font les apports suivants :

DUBOIS apporte son fonds de commerce dont le patrimoine se présente comme suit :

- Bâtiments : 180.000.000
- Terrain nu : 70.000.000
- Brevets : 30.000.000
- Matériels et mobiliers : 120.000.000
- Stock de marchandises : 170.000.000
- Banque : 80.000.000
- Clients : 15.000.000
- Caisse : 5.000.000

Il doit à divers créanciers la somme de 295.000.000 F. l'associé KOUAKOU fait l'apport d'un bâtiment devant servir d'entrepôt d'une valeur de 105.000.000 hypothèques en raison d'une dette de 17.000.000.

Les autres associés font des apports en numéraires d'une valeur de 1.500.000.000 F.

TAF : Calculer les droits selon la méthode de l'ordre d'imputation et la méthode de l'imputation proportionnelle.



On parle de modification de statut lorsqu'un élément important intervient dans la vie de l'entreprise. Ces événements sont par exemple, l'augmentation de capital, la diminution de capital, les fusions scissions et apport partiel.

A/ AUGMENTATION DE CAPITAL

Il existe deux types d'augmentation de capital : augmentation par apports nouveaux et par incorporation.

1- Augmentation de capital par apport nouveau

On parle d'augmentation de capital par nouvel apport lorsque les ressources viennent de l'extérieur. C'est le cas dans les situations suivantes :

- nouvel apport en numéraire ou en nature
- la transformation des dettes en actions et la transformation des obligations en actions.

Les droits lors de l'augmentation du capital par nouvel apport se calculent comme à la création, à la seule différence qu'il faut tenir compte du capital ancien ayant supporté le barème dégressif. Les ATO sont taxés comme à la constitution. En cas d'apport d'immeuble, la CF est calculée au taux de 1,2% comme à la constitution.

2- Augmentation du capital par incorporation

On parle d'augmentation de capital par incorporation lorsque les ressources déjà existantes au sein de l'entreprise sont transformées en capital. Cette situation se rencontre dans les cas suivants :

- la transformation de réserves en capital
- la transformation de subvention en capital.

Pour obtenir les droits à payer, à la valeur de l'incorporation sera appliqué le taux de 6%.

Remarque :



Application :

L'entreprise NO LIMITE au capital de 4.000.000.000 F procède à une augmentation multiforme de son capital par nouvel apport : d'un immeuble bâti d'une valeur de 700.000.000, d'une émission de 100.000 actions de nominal 10.000 ; et d'incorporation d'une réserve facultative de 200.000.000 et d'une réserve spéciale de réévaluation de 50.000.000.

TAF : Calculer les droits dus :

- en supposant que l'entreprise NO LIMITE est une SA
- en supposant que l'entreprise NO LIMITE est une SNC.

B/ LA DIMINUTION DU CAPITAL

Il existe deux modalités de diminution du capital. La diminution par annulation des pertes et la diminution par remboursement aux associés.

1- La diminution par annulation des pertes

Lors de la diminution du capital par annulation des pertes, seule l'acte constatant cette annulation supporte le droit fixe de 18.000 F.

2- La diminution par remboursement aux associés

En cas de diminution de capital par remboursement aux associés ; il est perçu le droit de partage au taux de 1% sur la valeur remboursée. Toutes fois, si le remboursement porte sur un bien en nature, attribué à un associé autre que l'apporteur initial, il perçu le droit de mutation

Remarque :

L'amortissement du capital considéré comme une opération de distribution de bénéfice et traité comme tel au regard de l'impôt BIC et de l'IRVM. Au regard des droits d'enregistrement seul le droit fixe de 18.000 est perçu pour constater l'acte d'amortissement.

Application :

camionnette d'une valeur de 8.000.000 F, apporté par l'associé AKOUN et remboursé à l'associé BILLY.

TAF : Calculer les droits à la suite de l'opération.

C/ LES OPÉRATIONS DE FUSION, SCISSION, ET APPORT PARTIEL.

Les opérations de fusion, scissions, apport partiel sont considérés comme des opérations de regroupement d'entreprise. En vue de faciliter les regroupements qui rendent les entreprises plus fortes et donc plus prospère les dispositions particulières réduisant le coût de ses opérations ont été élaboré. Il s'agit de régime spécial de fusion qui s'applique aussi bien aux opérations de fusion, de scission mais aussi aux opérations d'apport partiel.

1- Condition d'application du régime spécial de fusion

Ce régime est obligatoire pour les opérations de fusion et scission et optionnel pour les opérations d'apport partiel. Après avoir rempli les conditions suivantes. Les sociétés apporteurs et bénéficiaires doivent être des sociétés de capitaux (SA, SARL...).

- Les sièges de ces sociétés de capitaux doivent être en côte d'ivoire
- Dans le cas des opérations d'apports partiel, les sociétés apporteurs et bénéficiaires doivent manifester exclusivement leurs options pour ce régime
- En ce qui concerne les opérations de fusions et de scission, les accords résultant de la convention doivent prendre effet à la même date pour éviter tout conflit d'existence et amalgames.

2- Calcul des droits

Les droits se calculent sur l'actif net apporté, selon l'article 558 (barème dégressif) réduit de moitié. La CF se résume au seul salaire (droit) du conservateur qui est au taux de 0,4%.

La prise en compte du passif supporte le droit fixe de 18.000.

Remarque :



La CF au taux de 0.4% est ramené à 1.2%, lorsqu'il y a morcèlement d'immeuble ayant entraîné un changement de propriété et ce taux de 1,2% ne s'appliquera qu'à la partie ayant changé de propriétaire.

Application :

La SA KISS fusionne avec la SA BISOU au profit de la SA KISS. Le capital initial de la SA KISS est de 3.500.000.000. Le patrimoine apporté par la SA BISOU se présente comme suit : Actif brut 4.500.000.000 dont un bâtiment d'une valeur de 1.200.000.000 et des dettes d'un montant de 800.000.000

TAF : Calculer les droits sous le régime spécial de fusion.

Application :

La société CHIMTECH spécialisé dans la production de produits chimiques et cosmétiques est scindée au profit de deux autres entreprises dont la SAVONNERIE des SAVANES et la société PHYTOSANITAIRE du nord. Le patrimoine de CHIMTECH se présente comme suit :

- Bâtiments industriels : 000.000
- Matériel et outillage industriels : 1.400.000.000
- Créances: 000.000
- Dettes : 000.000

L'acte de scission attribue le bâtiment industriel à la société PHYTOSANITAIRE du nord et les autres éléments de l'actif à la savonnerie des savanes. Le passif a été proportionnellement reparti entre les deux sociétés. La SAVONNERIE des SAVANES est une société nouvellement créée et la société PHYTOSANITAIRE est déjà existant avec un capital de 6.500.000.000

TAF : Calculer les droits à la suite de cette opération.

✓ D/ DISSOLUTION ET PARTAGE DES ACQUÊTS SOCIAUX

applique le droit de partage au taux de 1% sur l'actif net partageable. En cas de soulte ou retour, il est perçu le droit de mutation.

La soulte se calcule sur l'actif brut et non sur l'actif net. Si les biens renferment des immeubles, l'on calcule la CF au taux de 1,2%.

Application

La SARL SAHA propriété de trois associés dont Koffi, Issa et Côte.

Koffi détient 40% des parts de la société, Issa et Côte 30% chacun. Le patrimoine de la SARL SAHA se présente ainsi :

- Bâtiments : 75.000.000,
- Créances : 50.000.000,
- Disponibilité : 25.000.000,
- Dettes : 45.000.000

Dans l'acte de partage, l'associé Koffi bénéficie du Bâtiment, les deux autres associés se partagent équitablement les créances et les disponibilités

TAF : Calculer les droits à la suite de cette opération.

E/ LES AUTRES DROITS D'ENREGISTREMENT

Tout acte qu'il ait un caractère économique ou non peut faire l'objet d'enregistrement. Ainsi les droits d'enregistrement ont un champ d'application très étendu. Nous allons évoqués quelques cas que l'on rencontre dans la vie de l'entreprise de façon récurrente. Les cessions de droit sociaux pendant la période de non négociabilité sont soumises au droit de mutation lorsque ces cessions portent sur des biens en nature. La période de non négociabilité est de 3 ans.

Cette même disposition est applicable aux actions mais avec une période de non négociabilité qui est de 2 ans.



Les cessions d'immeuble à titre onéreux à caractère non commercial sont soumis aux droits de mutation à deux niveaux ; 3% chez le vendeur et 10% chez l'acheteur.

Application :

- YAO cède sa villa d'une valeur de 94.000.000 à M. KASSI.

TAF : Déterminer les droits à payer à la suite de cette opération.

Exercice 1:

L'entreprise BISCOTT dont le capital à la création est de 3.400.000.000, le 1^{er} janvier de l'exercice N procède à une augmentation multiforme de ce capital le 10 mars N + 1.

- La transformation de 150.000 obligations de valeur de remboursement 10.000 en actions (parité de conversion, 3 obligations pour 2 actions).
- Nouvel apport d'un bâtiment d'une valeur de 800.000.000 sur lequel pèse une dette de 300.000.000
- Transformation d'une dette fournisseur de 900.000.000 en action. Cette transformation a engendré une prime d'émission de 300.000.000
- Et enfin la transformation du résultat en capital en émettant 60.000 nouvelles actions.

TAF : Calculer les droits à la suite de cette opérations et donnée le nouveau capital de la SA BISCOTT.



- Capital : 2.300.000.000
- Prime d'émission : 000.000
- Réserves légales : 000.000
- Réserves facultatives : 000.000

Le 02/10/N, cette entreprise réalise une augmentation de capital par incorporation de la réserve facultative et de la prime d'émission avant de procéder à une fusion absorption de la SA KIM le 13/03/N + 1.

Le bilan de cette entreprise est le suivant :

Terrain	150.000.000		
Bâtiments industriels	800.000.000	Capital	850.000.000
Matériels et outillages	120.000.000	Réserves	200.000.000
Matériels de transport	100.000.000	Dettes financières	220.000.000
Mobiliers	80.000.000	Fournisseurs	40.000.000
Stocks de matière 1 ^{ère}	100.000.000	Etat	180.000.000
Stocks de produits finis	60.000.000	Découverts bancaires	20.000.000
Clients	100.000.000		
TOTAL	1.510.000.000	TOTAL	1.510.000.000

TAF :

Calculer les droits dus lors de l'augmentation de capital du 02/10/N,



- b/ selon le régime spécial de fusion
- c/ quel droit retenir ?

CHAPITRE 2 : LA TAXE SUR VALEUR AJOUTÉE (TVA)

La TVA est un impôt indirect sur la consommation de biens et services réalisés en Côte d'Ivoire. Elle existe depuis les indépendances. Elle avait pour ancêtre la TCA (Taxe sur le Chiffre d'Affaire). L'application de la TVA a connu nombreuses modifications allant du taux multiples au taux unique actuel. Le taux unique a été institué pour répondre aux exigences de l'UEMOA. Elle est cependant un impôt neutre parce que la charge fiscale réelle et définitive est supportée par le consommateur final. C'est d'ailleurs à cause de sa neutralité que la TVA a été largement exportée à travers le monde après sa création en France en 1954.

I. LES REDEVABLES

L'assujettissement à la TVA est lié soit à l'activité soit à des dispositions purement légales. Toutefois l'activité assujettie à la TVA doit avoir un caractère lucratif. Cependant, malgré ce caractère lucratif, certaines activités échappent à la TVA ; c'est le cas de l'activité salariale, de l'activité agricole, des locations immobilières nues, des dividendes, des assurances...

La TVA joue également un rôle d'équilibre fiscal ainsi les produits importés vers la Côte d'Ivoire supportent la TVA dès leur entrée sur le territoire. A contrario, les produits ivoiriens destinés à la consommation à l'étranger ne supportent pas la TVA en Côte d'Ivoire.

Il existe deux régimes d'assujettissement à la TVA ; ce sont :

- Le régime du réel simplifié
- Le régime du réel normal

A/ LE RÉGIME DU RÉEL SIMPLIFIÉ

Appartiennent à ce régime les commerçants et assimilés dont le chiffre d'affaire annuel TTC est

Il en est de même pour les prestataires de services et les personnes réalisant simultanément les deux activités citées plus haut dont le chiffre d'affaire annuel TTC est supérieur à 25.000.000 et inférieur ou égal à 75.000.000.

B/ LE RÉGIME DU RÉEL NORMAL

Appartiennent à ce régime, les commerçants et assimilés dont le chiffre d'affaire annuel TTC est supérieur à 150.000.000.

Il en est de même pour les prestataires de services et les personnes réalisant simultanément les deux activités citées plus haut dont le chiffre d'affaire TTC est supérieur à 75.000.000

Remarque :

Une entreprise étrangère exerçant des activités ponctuelles ou sporadiques en côte d'ivoire est également assujettie à la TVA. Pour se faire elle doit avoir un représentant permanent en côte d'ivoire chargé d'exécuter toutes les opérations fiscales qui lui incombent.

Toutefois, en cas de non paiement de la TVA, elle sera réclamée au bénéficiaire du bien et/ou service en côte d'ivoire.

II. CALCUL DE LA TVA

Le calcul de la TVA fait intervenir 3 étapes que sont le fait générateur et l'exigibilité, l'assiette ou base imposable et le taux ou tarif

A/ FAIT GÉNÉRATEUR ET L'EXIGIBILITÉ

Le fait générateur est l'opération effectuée par le contribuable et qui entraîne la naissance de la TVA.

L'exigibilité est la période au titre de laquelle les opérations imposables à la TVA doivent être déclarées.

D'une manière générale, le fait générateur et l'exigibilité coïncident pour :

- Les importations dès l'entrée des biens sur le territoire nationale ;
- Les livraisons à soi même dès la mise en service du bien

B/ ASSIETTE OU BASE IMPOSABLE

L'assiette de la TVA est le prix d'achat ou de vente communément qualifié de hors taxe qui en réalité n'est que hors TVA ; l'assiette n'incorpore pas les remboursements de débours, les emballages consignés ainsi que les réductions à caractère commerciale (remise, rabais, ristourne).

Pour les opérations de livraison à soi-même, l'assiette de la TVA est le prix de vente en gros des biens dans le commerce ; si le bien n'existe pas dans le commerce, l'assiette de la TVA sera égale au prix de revient du bien.

Pour les importations, l'assiette de la TVA est la valeur retenue par les services douaniers.

C/ TAUX OU TARIF

Depuis la loi des finances 2000 modifié par la loi des finances 2003, la TVA est au taux unique qui se présente sous deux variantes.

Nous avons le taux légal (**15,25%**) qui s'applique au montant TTC et le taux réel ou taux d'usage ou taux de récupération (**18%**) qui s'applique au montant HT. C'est d'ailleurs ce taux que l'on retrouvera sur les factures.

Remarque : la Taxe sur les Opérations Bancaires (TOB) est une variante de la TVA qui s'applique au seul produit financier, obéit aux mêmes principes mais avec un taux réel de (**10%**) ; son assiette est constituée par des agios et commissions facturés les banques et établissements financiers.

Application :

✓ Une entreprise a acquis un matériel industriel pour une valeur de 30.000.000 F TTC. Quelques

III. DÉDUCTION DE LA TVA

A/ DÉDUCTION PHYSIQUE DE LA TVA

La déduction physique de la TVA porte sur les biens appelés à une disparition définitive à un usage unique au sein de l'entreprise. Il s'agit de marchandises, des matières 1^{ères}, des agents de fabrication...

La déduction physique obéit à la règle de l'utilisation et du butoir

B/ DÉDUCTION FINANCIÈRE

La déduction financière porte sur les immobilisations. Est considéré comme immobilisations tous biens appelés à un usage durable au sein de l'entreprise.

Certaines immobilisations n'ouvrent pas systématiquement droit à la déduction de la TVA.

1) Immobilisation ouvrant droit à déduction de la TVA

- Bâtiments directement affectés à l'exploitation (bureau, entrepôt, magasin...)
- Bâtiments et locaux abritant les centres d'apprentissage et de formations professionnelles qui sont placés sous la dépendance directe de l'entreprise
- Bâtiments sociaux obligatoires recommandés par la législation du travail (toilette, vestiaire, infirmerie...)
- Travaux et aménagements liés à ces bâtiments
- Bien d'équipement lourd, moyens internes de manutention (grue, bulldozer...)
- Matériel de bureau
- Véhicules spéciaux (ambulances, véhicules spécialisés dans les tâches précises sauf transport)
- Véhicules utilitaires de transport de marchandises
- Tous matériels même ceux qui sont exclus réglementairement du droit à déduction cédés par les sociétés de crédit bail ; cette TVA est déductible sur les loyers.



- Bâtiments non affectés directement à l'exploitation (habitation du personnel)
- Bâtiments sociaux non obligatoire
- Travaux et aménagement liées à ces bâtiments
- Tous les immeubles acquis par les simples revendeurs
- Véhicules de toutes natures destinés aux transports de personnel
- Mobilier de bureau
- Prestation de service sur entretien de véhicule

Remarque : les opérations ci-dessous sont également exclut du droit à déduction de la TVA (frais de représentation, frais d'hébergement...)

Application

L'entreprise IVOIRE CONSTRUCTION METALLIQUE fabrique des équipements destinés à la commercialisation. Au cours du mois de Mars N, elle a réalisé les opérations suivantes :

- Livraison à soi-même de bureau de direction complet 1.500.000 HT
- Livraison à soi-même d'une machine industrielle 5.000.000 HT
- Acquisition de matière première pour ses ateliers de production 7.000.000 HT
- Acquisition d'un véhicule de commandement pour le DG 20.000.000 HT

TAF : Sachant que tous ces biens ont été acquis à crédit passer les écritures, en mettant en exergue la TVA supportée.

IV. RÉGULARISATION DE LA DÉDUCTION DE LA TVA

La TVA déduite antérieurement par un assujetti peut-être remise en cause à la suite de certains évènements :

- La perte de la qualité d'assujetti
- Le changement d'affectation du bien
- La cessation d'activité
- Le vol ou la destruction du bien

✓ Lorsque l'un de ses évènements se produit, la TVA initialement déduite est remise en cause et

Application

La société KING SA soumise au régime du réel normal dispose dans son patrimoine, à la date du 31/12/N d'une machine industrielle dont la valeur d'origine est 25.000.000 acquis 3 ans plutôt pour une durée de vie de 5 ans.

TAF : sachant que le bien vient d'être détruit par un incendie procédé à la régularisation de la TVA ; d'une part en supposant que l'amortissement pratiqué sur le bien est un amortissement linéaire et un amortissement accéléré.

Remarque : conformément à l'article 232 nouveau, les redevables qui prennent la position d'assujetti à la TVA sont autorisés à déduire une part au prorata du temps d'amortissement restant à courir sur les immobilisations ouvrant droit à déduction. On parle alors de crédit de départ de la TVA.

- Crédit de départ = TVA initialement supporté non déduite x DRC / DT
- Crédit de départ = TVA initialement supporté non déduite x VNC / VO

Le crédit de départ est déterminé uniquement sur les immobilisations amortissables ; pas de crédit de départ sur les frais généraux...

Lors de la déclaration de la TVA les assujettis sont tenus d'indiquer la valeur nette des biens soumis à l'amortissement et pour lesquels ils ont bénéficié de la déduction de la taxe.

Application :

Une entreprise dispose dans son patrimoine d'un mobilier de bureau d'une valeur nette comptable de 4.000.000 et d'une machine industrielle d'une valeur d'origine de 24.000.000 F HT acquis le 01/04/N et amortie selon le mode dégressif sur une période de 6 ans.



V. PRORATA DE DÉDUCTION DE LA TVA.

L'activité de certaine entreprise est entièrement soumise à la TVA, d'autres par contre ont une activité exemptée de TVA.

A côté de ces deux cas extrême, il existe des entreprises dont l'activité est en partie exemptée de TVA et en partie soumis à la TVA. Pour ces entreprises là, la déduction de la TVA se fera proportionnellement à son assujettissement à la TVA. On parle alors de **prorata de déduction de la TVA**.

Prorata = Chiffre d'Affaire Taxable et Assimilé TTC / Chiffre d'Affaire Total

Le prorata ainsi obtenu est ramené au pourcentage ; et le pourcentage est arrondi à l'unité immédiatement supérieure. Le prorata de déduction de la TVA est obtenu à travers un quotient nous avons cependant un numérateur et un dénominateur.

A/ LES ELEMENTS DU NUMÉRATEUR

- Tous les chiffres d'affaire ayant supporté la TVA
- Toutes les prestations de services soumis à la TVA
- Toutes les exportations de produits passibles de TVA sur le plan intérieur (exportation taxable)
- Toutes les ventes conventionnellement taxables
- Les cessions d'éléments d'actif ouvrant droit à déduction de la TVA

B/ LES ELEMENTS DU DENOMINATEUR OU CHIFFRE D'AFFAIRE TOTAL.

- Tous les éléments du numérateur
 - Toutes les ventes locales exemptées de TVA
 - Toutes les exportations de produits (exportation non taxable)
 - ✓ • Tous les chiffres d'affaires taxables à la TOB.
-

C/ LES ELEMENTS N'APPARTENANT NI AU NUMERATEUR NI AU DENOMINATEUR

- Les cessions d'élément d'actif n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA
- Les produits financiers
- Les affaires réalisées hors de côte d'ivoire
- Les subventions d'équipement reçu
- Les affaires à caractère civil tel que les dommages et intérêts reçus
- Les remboursements de débours
- Les livraisons à soi même ayant un caractère d'immobilisation.

Application :

Au cours de l'exercice N, une entreprise réalise les opérations suivantes :

- Vente en côte d'ivoire de produits taxables : 4.000.000.000
- Vente en côte d'ivoire de produits non taxable : 600.000.000
- Vente à l'exportation de produits taxable : 900.000.000
- Exportation non taxable : 500.000.000
- Cession d'un ensemble de matériel de bureau : 50.000.000
- Livraison à soi même d'une machine industrielle : 200.000.000
- Subvention d'équipement : 120.000.000 (pour l'acquisition d'une nouvelle machine)
- Livraison de marchandise taxable à l'ONUCI : 200.000.000
- Frais de transport récupéré sur client installé à Yamoussoukro : 5.000.000

TAF : calculer le prorata de déduction de la TVA et dire l'exercice d'application de ce prorata.

D/ LA VARIATION DU PRORATA DE DEDUCTION DANS LE TEMPS

La variation du prorata est traitée différemment selon que la TVA porte sur une immobilisation corporelle ou un frais d'établissement.

Lorsque le prorata de déduction varie d'au moins 10 points en valeur absolue sur les 5 exercices qui suivent celui au cours duquel les biens ont été acquis ; l'on procède à une régularisation de la TVA. La régularisation se traduit par un complément de déduction ; Lorsque le prorata a augmenté d'au moins 10 points et par un crédit de TVA lorsque le prorata a diminué d'au moins 10 points ; la régularisation se fait de 1/5 par année sur les 5 ans.

Application :

Au cours de l'exercice N, une entreprise dont le prorata de déduction de la TVA est de 85% a réalisé les acquisitions suivantes :

Un véhicule de liaison à 15.000.000 HT

Un matériel informatique à 5.000.000 HT

Au cours des exercices suivants, le prorata de déduction à évoluer de la manière suivante :

N + 1 : 80% N + 4 : 95%

N + 2 : 65% N + 5 : 88%

N + 3 : 70% N + 6 : 74%

TAF :

- 1) Déterminer les bases amortissables des biens acquis en N et passer les écritures d'acquisitions
- 2) procéder à la régularisation de la TVA ci-nécessaire dans le temps et passer les écritures de régularisation

2) Les frais généraux

En ce qui concerne les frais généraux, la régularisation est opérée sur un seul exercice ; celui qui vient immédiatement après l'exercice au cours duquel les frais ont été engagé. Et cela quelque soit la variation du prorata.



déduction de l'exercice. En fin d'exercice on détermine un prorata définitif (P_d) à partir des opérations réalisées.

Lorsque le prorata définitif est différent du prorata provisoire ; une régularisation s'impose :

- Si (P_d) > (P_p) donc il y a un complément de déduction de TVA
- Si (P_d) < (P_p) donc il y a un reversement de TVA

Application :

La SARL RUZA nouvellement créée en N est partiellement assujetti à la TVA ; son CA prévisionnel de l'année N s'élève à 500.000.000 HT dont 200.000.000 de produits exonéré. L'entreprise fait une acquisition le 01/06/N d'un matériel à 4.500.000 HT. En fin d'exercice N, le CA s'élève 800.000.000 HT dont 350.000.0000 de produits exonérés.

TAF :

- Calculer la TVA déduite lors de l'acquisition du matériel
- Y a-t-il lieu de faire une régularisation de TVA en fin d'exercice.
- Répondre à la même question 2 si le prorata définitif était égal à 69%

VI.LA TVA DES ENTREPRISES BENEFICIANT D'EXONÉRATION LÉGALE ET DES EXPORTATEURS

Avant la loi des finances 2006, l'exportateur était tenu selon les dispositions du CGI ; de retenir à la source pour le compte de l'état, la TVA qui lui est facturé par ses fournisseurs locaux de biens et services. Aussi, les contribuables bénéficiant d'exonération conventionnelle ne payaient pas la TVA lors de leurs opérations d'achat.

La loi des finances 2006 oblige désormais les exportateurs et les contribuables bénéficiant d'exonération conventionnelles ou légales, à payer à leurs fournisseurs locaux le montant de la TVA qui leur est facturée avant de réclamer cette TVA en remboursement auprès de la régie créée à cet effet.



TVA coanimée par la DGI et la DGTCP. Cette régie créée par arrêté ministériel en août 2006 sera alimentée par affectation directe d'une partie des recettes de la TVA.

Deux procédures de remboursement ont été édictées ; ce sont la procédure de remboursement accélérée et la procédure de remboursement ordinaire.

A/ PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS DE TVA

La loi des finances 2006 a instauré une procédure accélérée de remboursement des crédits de TVA pour certaines entreprises. Sont concernées par cette procédure les exportateurs remplissant les conditions suivantes :

- Souscrire régulièrement ses déclarations de TVA
- Réaliser au moins 75% de son CA à l'exportation
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ayant relevé des pratiques frauduleuses.

Le pourcentage à l'exportation est déterminé comme suit :

Pourcentage à l'exportation = CA à l'exportation / CA total

Dans le cas des entreprises assujetties partiellement, les 75% s'apprécient par rapport au CA provenant des opérations taxables.

B/ PROCÉDURE ORDINAIRE

La procédure des attestations utilisées pour la mise en œuvre de certaines exonérations est supprimée et remplacée par un système de remboursement de la TVA acquittée. Sont concernées par cette procédure, certains contribuables bénéficiant des avantages du régime fiscal.

Les exceptions à la nouvelle mesure de remboursement



- Les entreprises bénéficiant des avantages du code minier ou du code pétrolier
- Les importations effectuées par les entreprises bénéficiant du code des investissements
- Les privilèges fiscaux des missions diplomatiques et consulaires des organisations internationales et assimilées. Ces entreprises sont toujours soumises au régime d'exonération par attestation.

Application

Au cours de l'exercice N + 1, une entreprise de la place a réalisé les opérations suivantes. Chiffre d'affaire total 2.000.000.000 dont 1.600.000.000 de produits taxables et 400.000.000 de produits non taxables.

TAF : déterminer si cette entreprise exportatrice.

Application

L'entreprise US livre à l'entreprise UNIFOOD exportatrice, un matériel d'enregistrement sonore, le 25/08/N pour une valeur de 11.800.000 dont 1.800.000 de TVA les ventes taxées d'UNIFOOD au cours du mois s'élèvent à 23.600.000 dont 3.600.000 de TVA. Les importations de CD vierges sont de 15.000.000 HT

TAF : Procéder à la déclaration de la TVA du mois d'août chez l'exportateur UNIFOOD

Régularisation de la déduction de la TVA

VII. DÉCLARATION DE LA TVA

Le régime fiscal ivoirien impose que seul les assujettis au régime du réel simplifié et normal ont le droit de facturer la TVA ; donc d'en réaliser une déclaration. La déclaration des entreprises soumis au régime du réel normal est mensuelle alors que celle soumis au régime du réel simplifié est trimestrielle.



doit obéir à plusieurs conditions qui sont à la fois des conditions de fonds et des conditions de formes ; cependant le bien doit :

- Être utilisé pour les besoins exclusifs de l'exploitation et dans l'intérêt direct de l'exploitation;
- Être utilisé par un assujetti à la TVA et pour des opérations supportant la TVA ;
- Ne doit pas être exclu du droit à déduction de la TVA ;
- Supporter la TVA ;
- La TVA supportée doit figurer sur un document justificatif

Remarque : la loi des finances 2005 a institué **la facture normalisée**. Désormais la TVA ne pourra être déduite que si elle figure sur une facture normalisée.

Seuls les assujettis aux régimes du réel normal et du réel simplifié sont astreints à des obligations de déclaration fiscale, de délivrance de facture à leurs clients et de production trimestrielle d'état récapitulatif des achats.

Il existe deux modalités de déduction de la TVA ; ce sont : **la déduction physique et la déduction financière**.

A/ ELEMENTS DE LA DÉCLARATION

Le chiffre d'affaire total : c'est le montant de toutes les affaires réalisées ; il renferme à la fois les produits principaux, les produits accessoires et les produits annexes.

Le chiffre d'affaire exonéré : il s'agit de toutes les affaires situées en dehors du champ d'application de la TVA pour quelques raisons que ce soit ; le chiffre d'affaire exonéré peut l'être en raison de la territorialité ou en raison de la convention

Le chiffre d'affaire taxable : c'est le montant du chiffre d'affaire ayant effectivement supporté la TVA au cours de l'exercice, il s'obtient de la manière suivante :

CA Taxable = CA Total

– exportation



Le montant de la taxe exigible : c'est le montant de la TVA facturée au client sur la période d'imposition. Il faut ajouter à cette TVA facturée au client la régularisation opérée notamment la TVA à reverser. Il s'enregistre dans les comptes allant de 4431 au 4434.

Désormais, la déclaration de la TVA est opérée à partir du CA Taxable HT auquel l'on applique le taux réel de TVA qui est de 18%

Le montant de la taxe déductible : c'est l'ensemble de la TVA supporté sur des opérations et enregistrer dans les comptes allant du 4451 au 4454.

S'il existe des crédits antérieurs de TVA, ils doivent être également déduits. Le prélèvement de 10% sur les sommes en paiement par le trésor public qui sont considéré comme des acomptes sur Impôt doivent être également déduit.

B/ SCHÉMA DE LA DÉCLARATION

Il se présente de la manière suivante :

TVA / ventes (CA Taxable HT x 18%)

+ TVA à réserver

= TVA BRUTE DU MOIS

– TVA déductible / achat et acquisition

– Crédit de TVA antérieur

= TVA NETTE DU MOIS

– prélèvement de 10% au profit du trésor

= TVA A PAYER OU CREDIT DE TVA



La déclaration doit être déposée au plus tard le 10 du mois suivant la fin de la période qui est soit le mois, soit le trimestre. Elle doit être accompagnée des moyens de paiement, de préférence un chèque bancaire barré à défaut du numéraire.

Les entreprises au régime du réel normal sont tenues de faire une déclaration mensuelle de TVA ou une déclaration trimestrielle de TVA si le montant de la taxe due est inférieur ou égal à 25.000. Cette déclaration doit être faite sur un imprimé normalisé appelé : **Taxe sur valeur ajouté, régime réel d'imposition.**

Lors de la comptabilisation de la déclaration, tous les comptes de TVA c'est-à-dire du 4431 au 4434 et du 4451 au 4454 sont soldé par le compte 4441.

Lorsque le solde du compte 4441 est créditeur nous sommes en situation de TVA à payer et le compte 4441 sera soldé par un compte de trésorerie ; par contre lorsque le solde du compte 4441 est débiteur, il est soldé le compte 4449 : Crédit de TVA à reporter.

Application

La SA ROUSS entreprise de négoce et de prestation de service à réaliser au cours du mois de janvier N – 1, les opérations suivantes :

- Vente de marchandises à un client installé à Adjamé : 15.000.000
- Vente de fourniture de bureau à l'ONUCI : 5.000.000
- Acquisition d'un matériel informatique : 7.000.000
- Achat de marchandises : 10.000.000
- Réparation du matériel informatique du ministère de l'enseignement sup: 12.000.000
- Acquisition d'un bureau pour la secrétaire : 4.000.000

TAF : Passer les écritures liées à ces opérations ainsi que les écritures de déclaration de TVA.

VIII. TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT (TSE)

✓ La loi des finances 2001 a institué pour une période de 3 ans, prolongé par la loi des finances

Elle est perçue dans les mêmes conditions que la TVA. Le **taux est de 0,08%** et l'assiette est le CA Total HT à l'exception des livraisons à soi-même et des produits pétroliers.

Elle est déclarée sur un imprimé appelé : **TSE, régime réel d'imposition**, art 35 annexe fiscal de la loi des finances 2001.

Application

L'entreprise BAKI a réalisé au cours du mois de janvier 2006, les opérations suivantes :

- Vente de marchandises au Mali : 25.000.000 HT
- Vente de marchandises en CI : 118.000.000 TTC
- Vente de gaz butane à la marine nationale : 15.000.000 HT
- Production pour sa propre consommation d'un château d'eau : 25.000.000 HT
- Acquisition d'une machine industrielle : 20.000.000 HT

TAF : Déterminer le montant de l'assiette et le montant de la TSE

IX. LA RETENUE DE 10% SUR LES SOMMES MISES EN PAIEMENT PAR LE TRESOR PUBLIC

La loi 90-435 du 25 novembre 1990 a institué une retenue à la source de 10% sur toutes les sommes mises en paiement au profit des fournisseurs et des prestataires de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités locales.

Sont exonérés de ce prélèvement :

- Les loyers dus à titre de baux administratifs
- Les paiements au profit des entreprises fournisseurs de biens et services de l'Etat n'ayant pas d'établissement stable en cote d'ivoire
- Les paiements au profit des compagnies pétrolières pour leur livraison de produits pétroliers

X. L'ACOMPTE D'IMPÔT SUR LE REVENU DU SECTEUR INFORMEL :

AIRSI

En remplacement de l'ASDI, a été institué depuis les réformes de 2000 et 2001 l'AIRSI ; applicable aux seuls contribuables relevant de l'impôt synthétique et de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.

A/ EXONÉRATION, ASSIETTE ET TARIF

Sont exonérés de l'AIRSI :

- Les ventes aux coopératives agricoles et assimilées
- Les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, les produits pétroliers à l'exception des huiles et de graisses.
- Les achats et importations effectués par les entreprises relevant du régime réel d'imposition

Il est calculé sur le chiffre d'affaire TTC au taux de 5%.

B/ DÉCLARATION

Elle ne peut être faite que par les entreprises soumises au régime du réel. Elle se fait au même moment que celle de la TVA. La formule de déclaration est la suivante :

AIRSI à payer = AIRSI collecté

Elle se fait à l'aide d'un imprimé intitulé déclaration d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel comportant : le chiffre d'affaire total et le chiffre d'affaire non passible à l'AIRSI. La différence entre le chiffre d'affaire total et les ventes exonérées à l'AIRSI constitue le chiffre d'affaire taxable à l'AIRSI. Ce chiffre d'affaire est soumis à un taux de 5%. La somme des montants de l'AIRSI obtenue constitue l'AIRSI collectée qui correspond à l'AIRSI à payer.

✓Exercice 1

- Ventes taxables en Côte d'Ivoire : 2.500.000.000
- Ventes à l'exportation : 1.200.000.000 HT dont 200.000.000 de produits non taxables
- Vente aux titulaires d'attestation d'exonération : 1.300.000.000 HT
- Ventes locale exonérées : 400.000.000
- Cession de véhicule de tourisme : 5.000.000
- Dommages et intérêts : 400.000
- Service après vente : 700.000
- Livraison à soi-même d'immeuble : 20.000.000
- Subvention d'équipement : 200.000.000

TAF

- Calculer le prorata général de déduction de TVA applicable pour l'exercice N + 1
- Le 01/01/N + 1, la société a acquis un micro-ordinateur, des mobiliers de bureau et un matériel outillage respectivement à 3.000.000 F TTC, 450.000 F TTC et 45.000.000 F HT. Calculer la base amortissable de chaque investissement ;
- Les prorata applicables en N + 2, N + 3, N + 4 et N + 5.
 1. Déterminer les éventuelles régularisations à effectuer
 2. Comptabiliser les régularisations
- Le 01/01/N + 4, au cours d'un incendie, un matériel outillage a été détruit. Ce matériel outillage a été acquis le 01/01/N + 2 à 20.000.000 F HT pour une durée de vie totale de 5 ans.
 1. Déterminer la TVA initialement déduite à l'acquisition
 2. Donner la formule de calcul de la TVA à reverser suite à la destruction du matériel
 3. Calculer la TVA à reverser au trésor

CHAPITRE 3: LES CHARGES SALARIALES

Le salaire représente la rémunération du travailleur en contre partie de sa force de travail. En principe, si le travail n'est pas fourni, la rémunération n'est pas due. Mais cette règle est écartée par la loi et la convention collective puisqu'il existe les congés payés et le cas de la rémunération des retraités.



Sur ce salaire perçu, est retenu des impôts ; aussi des impôts sont payés par l'employeur pour le compte de l'employé : ce sont d'une part les charges fiscales salariales et les charges fiscales patronales et d'autre part les charges sociales salariales et les charges sociales patronales.

Remarque : la rémunération publique est soumise aux charges salariales au même titre que la rémunération privée.

I. LA DÉTERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

Le revenu imposable ou salaire de base imposable (SBI) renferme non seulement la rémunération en numéraire mais aussi la rémunération en nature encore appelée avantage en nature. Les avantages en nature sont valorisés avant leur prise en compte dans la base imposable.

A/ LE SALAIRE DE BASE (SB)

Le SB ou salaire catégoriel est le salaire relatif à chaque catégorie professionnelle. Il est mensuel et correspond à une durée légale de **173,33 heures** soit **(40 h x 52 semaines)/12 mois**

La durée légale hebdomadaire est de 40 heures de travail. Ainsi le taux horaire (TH) se calcule selon la formule suivante :

Salaire réel mensuel

TH =

173,33

NB : Salaire réel comprend le salaire de base, le sursalaire, et les primes sauf primes d'expatriation, prime d'ancienneté, prime de transport et gratification



Ce sont les prestations que l'entreprise accorde au travailleur pour lui permettre d'avoir un meilleur rendement. Les avantages en nature sont valorisés selon un barème dit administratif. Les avantages en nature portés sur les biens et services de toutes natures. On y trouve les logements, les domesticités, le téléphone, la nourriture, la scolarité des enfants, les vacances...

Barème administratif des logements et accessoires

NOMBRES DE PIECES	LOGEMENT	MOBILIER	ELECTRICITE	EAU
1	60.000	10.000	10.000	10.000
2	80.000	20.000	20.000	15.000
3	160.000	40.000	30.000	20.000
4	300.000	60.000	40.000	30.000
5	480.000	80.000	50.000	40.000
6	600.000	100.000	60.000	50.000
+ 6	800.000	150.000	70.000	60.000

Remarque : les montants de l'eau sont majorés de 30.000 francs si le logement est doté d'une piscine. Les montants de l'électricité sont majorés de 20.000 francs par appareil de climatisation ou par pièce climatisée s'il s'agit d'une climatisation centrale.

✓ Barème administratif des domesticités

- Cuisinier : 90.000 francs

Remarque : les avantages en nature ne figurant pas au barème sont valorisés à leur montant réel.

Lorsque l'employé bénéficie d'une somme d'argent en contre partie d'avantage en nature, l'on ne parle plus d'avantage en nature mais plutôt d'avantages en numéraire et l'on retiendra comme rémunération le montant de la somme perçue. Par ailleurs lorsque le paiement de l'avantage en nature est directement fait par l'employeur sans que l'argent ne transite par l'employé, l'on s'en tiendra strictement au seul montant du barème administratif.

Application 1:

GIBBS agent de maîtrise dans une société de la place ; est logé dans une maison de 4 pièces dont le loyer mensuel est de 350.000 f. Cette maison meublée de 4.000.000 f regorge trois chambres à couché climatisées avec 2 climatiseurs dans la chambre des parents. L'eau, l'électricité et le téléphone directement payé par l'employeur revient respectivement à 75.000, 140.000, 110.000.

Le boy cuisinier directement payé par l'employeur perçoit 80.000 par mois. Par ailleurs, M. GIBBS perçoit la somme de 65.000 pour la rémunération de son gardien a qui il verse 35.000. La nourriture à la charge de l'employeur revient en moyenne à 8.000 f/j.

TAF : Évaluer les avantages en nature perçus par M. GIBBS

c/ QUELQUES INDEMNITÉS ET PRIMES

L'imagerie populaire ne fait aucune différence entre indemnité et prime. En réalité, il y a une nuance.

L'indemnité quand à elle est une somme d'argent versé au travailleur pour lui permettre de supporter les charges inhérentes à l'exercice de sa fonction.

1) La prime d'ancienneté

Elle intervient après 24 mois révolus passé au sein de l'entreprise sans discontinuité. Le taux est alors de 2% ; ce taux sera majoré de 1% par année révolue additionnelle jusqu'à la 25^{ième} année. L'assiette est le revenu catégoriel de base que l'on assimile au salaire de base du travailleur.

2) La prime d'expatriation

La prime d'expatriation est accordée au travailleur expatrié embauché en côte d'ivoire. Le taux est de 40% de la rémunération contractuelle.

3) Gratification ou prime de fin d'année

La prime de fin d'année est accordée comme son nom l'indique en fin d'année pour permettre au travailleur de passer de bonne fête.

Le montant ne saurait être inférieur au $\frac{3}{4}$ de la rémunération catégorielle de base. Les travailleurs embauchés ou débauchés en cours d'année bénéficient eux-aussi de la prime de fin d'année au prorata du temps passé au sein de l'entreprise au cours de la dite année.

4) Indemnité de transport

Elle permet au travailleur de couvrir les frais engagés par lui pour se rendre de son lieu d'habitation à son lieu de travail. L'indemnité de transport est exonéré de l'impôt sur salaire dans la limite du coût du titre de transport à Abidjan soit 25.000.

Remarque :

Certaines indemnités spéciales sont également exonérées de l'impôt sur salaire dans la limite de 10% de la rémunération total en numéraire.

✓ Ces indemnités spéciales sont les suivantes : la prime de représentation, la prime de

5) Heures supplémentaires

Ce sont des heures effectuées au-delà de 40 heures, heures normales de travail par semaines ; elles sont payées sur la base du taux horaire. Ainsi la Rémunération des Heures Supplémentaires (RHS) se calcule comme suit :

$$\text{RHS} = \text{TH} \times (1 + \text{taux}) \times \text{Nombre d'heures supplémentaires}$$

Tableau des heures supplémentaires

HEURES DE TRAVAIL	TAUX DE MAJORATION	REMUNERATION HS
0 à 40 heures	–	–
41 ^{ième} à la 46 ^{ième} heure (6h)	15%	TH x 1,15 x NHS
47 ^{ième} à la 55 ^{ième} heure (9h)	50%	TH x 1,5 x NHS
Heures de nuit (21h-5h) jours ouvrables	75%	TH x 1,75 x NHS
Heures de jours (dimanche et jours fériés)	75%	TH x 1,75 x NHS
Heures de nuit (dimanches et jours fériés)	100%	TH x 2 x NHS

NB : les heures supplémentaires ne sont pas obligatoires selon l'art 25 du code du travail. Les heures supplémentaires sont limitées à 15h par semaine.



ANDOH est comptable et payé à 10.000 F l'heure. Pendant le mois de janvier 2006, il a travaillé :

- 1^{ère} semaine : 47h dont 2h de nuit
- 2^{ème} semaine : 45h
- 3^{ème} semaine : 47h dont 2h de nuit 1 dimanche
- 4^{ème} semaine : 42h
- 5^{ème} semaine : 8h pendant un jour

TAF :

- Présenter le décompte des heures supplémentaires
- Calculer la rémunération des heures supplémentaires

D/ SALAIRE BRUTE IMPOSABLE (SBI)

$SBI = SB + Prime + Indemnité Taxable + Avantage en Nature + RHS$

Application 3 :

ROBERT est expatrié et employé dans une entreprise de la place avec une ancienneté de 12 ans 7 mois ; bénéficie d'un salaire de base de 519.990. Au cours du mois de mars, il a effectué les heures de travail suivant :

- 1^{ère} semaine du mardi 1^{er}/03 au dimanche 06/03 : 45 heures
- 2^{ème} semaine du lundi 07/03 au dimanche 13/03 : 45 heures en outre il a travaillé le mardi de 18h à 00h.
- 3^{ème} semaine du lundi 14/03 au dimanche 20/03 : 32 heures ; il s'est absenté une journée entière avec l'autorisation de ses supérieures pour cause de maladie.
- 4^{ème} semaine du lundi 21/03 au dimanche 27/03 : 51 heures dont certains ont été effectués le dimanche de 19 h à 00 h.
- 5^{ème} semaine du lundi 28/03 au jeudi 31/03 : 42 h.



II. LES RETENUES SUR SALAIRE

A/ RETENUES FISCALES ET SOCIALES SALARIALES

1) Retenues fiscales

a) Impôt sur Salaire (IS)

L'IS est obtenu en appliquant soit un taux de **1,5% au Salaire Brute Imposable après abattement de 20%** ; soit en appliquant un taux de **1,2% au Salaire Brute Imposable**

$$\text{IS} = 1,5\% (80\% \text{ SBI})$$

$$\text{IS} = 1,2\% \times \text{SBI}$$

b) Contribution Nationale (CN)

C'est un prélèvement additionnel qui est calculé selon un tarif progressif par tranche après abattement de 20% du SBI.

Tarif progressif par tranche de la CN

SALAIRE	TAUX
0 – 50.000	0%
50.000 – 130.000	1,5%
130.000 – 200.000	5%
Plus de 200.000	10%

c) Impôt Général sur le Revenu (IGR)

Il est en principe un impôt sur le revenu global. Il est établi sur le montant total de revenu de toute natures dont dispose le contribuable au cours de l'année (art 89 du CGI)

L'IGR sur les salaires se perçoit sur la même base que l'IS et CN. Mais après un abattement de 15% et après déduction des impôts déjà supportés (IS et CN) ; il tient compte du quotient familial **Q** exprimé par le rapport entre le revenu **R** et le nombre de part **N**.

$$\text{Revenu (R) ou Base IGR} = 85\% [80\% \text{SBI} - (\text{IS} + \text{CN})]$$

Le nombre de part N est fonction de la situation matrimoniale, selon le barème suivant :

SITUATION MATRIMONIALE	ENFANTS A CHARGES	CORRECTIONS EVENTUELS	NOMBRE DE PART
Célibataire ou Divorcé ou veuf	Sans enfants à charges	Cas général	1 part
		Cas particuliers : salarié ayant – Enfants majeurs – Enfants décédés – Pension de 40% au moins pour invalidité de guerre ou de travail	1,5 part
Célibataire ou divorcé	Avec enfants à charge	Pour lui-même	1,5 part
		Pour chaque enfant	0,5 part
Marié ou veuf	Sans enfants à charges	Cas général	2 parts
		Cas particuliers : femme mariée	

Marié ou veuf	Avec enfants à charges	Pour lui-même	2 parts
		Pour chaque enfant	0,5 part

NB : l'enfant majeur : c'est l'étudiant jusqu'à l'âge de 25 ans ou enfant infirme aucun cas le nombre de part N ne peut excéder 5.

L'IGR se calcule sur la base du quotient familial **Q**

Revenu (R)

Q =

Nombre de part (N)

QUOTIENT FAMILIAL $Q = R / N$	FORMULE DE L'IGR
Inférieur à 25.000	Néant
$25.000 < Q \leq 45.583$	$(R \times 10/110) - (2.273 \times N)$
$45.584 < Q \leq 81.583$	$(R \times 15/115) - (4.076 \times N)$
$81.584 < Q \leq 126.583$	$(R \times 20/120) - (7.031 \times N)$
$126.584 < Q \leq 220.333$	$(R \times 25/125) - (11.250 \times N)$
$220.334 < Q \leq 389.083$	$(R \times 35/135) - (24.306 \times N)$
$389.084 < Q \leq 842.166$	$(R \times 45/145) - (44.181 \times N)$



d) Contribution pour La Reconstruction Nationale Salariale (CRNS)

La CRNS est une aide du salarié pour la reconstruction nationale. Elle est calculée selon le barème légal proposé par l'administration fiscale. Son assiette est le Salaire Brute sans les avantages en nature.

Tableau de calcul de la CRN

SALAIRE	TAUX
$SB \leq 100.000$	0%
$100.001 < SB \leq 600.000$	1%
$600.001 < SB \leq 1.500.000$	1,5%
$1.500.001 < SB \leq 3.000.000$	2%
$3.000.000 < SB$	2,5%

2) Retenue sociale

C'est la cotisation sociale à la charge du salarié. Son assiette est la base CNPS Imposable ; il est équivalent à la Base Fiscale Imposable. Cette cotisation sociale est la caisse de retraite (CR). Elle est obtenue en appliquant **3,2% à la Base CNPS Imposable**.

$$CR = \text{Base CNPS Imposable} \times 3,2\%$$

Application 4:

prime de représentation de 90.000 ;

Il a une ancienneté de 14 ans 8 mois. Il est marié et père de 2 enfants. Au cours du mois, il a exercé des heures supplémentaires durant la dernière semaine, dont 6 h le dimanche à partir de 17 h.

TAF : Calculer les charges fiscales et sociales auxquelles devra faire face M.ALI.

B/ RETENUES FISCALES ET SOCIALES PATRONALES

1) Retenue fiscale

Ce sont des impôts et des taxes à la charge de l'employeur. Ils se calculent à partir de la Base Fiscale Imposable. On peut le récapituler dans le tableau suivant :

NATURE DE L'IMPOT	PERSONNEL LOCAL	PERSONNEL EXPATRIE
Impôt sur Salaire (IS)	Régime général : 1,2% Régime agricole : 1,2% Régime fermage : 3,5%	10,4%
Taxe d'Apprentissage (FDFP)	0,4%	0,4%
Taxe de Formation Continue (FDFP)	1,2%	1,2%

NDP : la taxe de formation peut être fractionnée (1,0%)

- soit payer la moitié (0,6%) et réaliser les dépenses de formation agréée au moins égale à l'autre moitié.

Contribution pour La Reconstruction Nationale (CRN employeur)

Pour les assujetti au régime du réel simplifiée et normale, l'assiette de la CRN l'ensemble des charges d'exploitation regroupé sous les numéros de comptes suivants : 61, 62, 63, 65. Le taux est de 2%.

2) Retenue sociale

Il s'agit des cotisations versées à la CNPS par l'employeur pour le compte de ces salariés. On distingue : les prestations familiales, la cotisation au titre des accidents de travail et la caisse de retraite.

a) Les prestations familiales

Ce sont des sommes versées par l'employeur à la CNPS et qui seront reversées plus tard aux salariés lorsque certains évènements (heureux ou malheureux) viendront se produire au sein de leur famille. Le taux applicable pour chaque employé est de 5,75% sur la base CNPS imposable, il est plafonné à 70.000 F par mois.

b) Accident de travail

Ce sont des sommes versées qui couvriront les charges d'éventuel accident dans le cadre du travail. Les taux applicables sont de 2% à 5% suivant les risques d'accident liés à la profession.

- Catégorie 1 : Taux de 2% ; profession libérale à caractère juridique, sanitaire et autre
- Catégorie 2 : Taux de 3% ; activité ou établissement relevant du commerce et de l'industrie en générale
- Catégorie 3 : Taux de 4% ; Abattoir, scierie, industrie de bois, de verre, de matière, plastique, de produits chimique, de maçonnerie, les transports maritimes et fluviaux...
- Catégorie 4 : Taux de 5% ; transport terrestre et aérien, chantier naval, pêche, bâtiment et travaux publics, mines...



c) Caisse de retraite

- soit 3,2% pour le salarié
- et 4,8% pour l'employeur

La base taxable est plafonnée à 1.647.315 F soit 45 fois le SMIG par l'employé

Cas pratique :

1995. JAMES, un agent de maîtrise expatrié travaille dans une entreprise industrielle de la place. Célibataire et père d'un enfant ; il a été embauché par l'entreprise le 10 juin 1995. Sa rémunération du mois de décembre 2010 comprend :

- salaire catégoriel : 90.000
- sursalaire : 150.000
- prime d'ancienneté : ?
- prime de fonction : 40.000
- prime de transport : 25.000
- remboursement de frais réel : 65.000
- prime de représentation : 275.000
- gratification : ?

Il a effectué dans le mois le nombre d'heures suivantes :

- 1^{ère} semaine : 45 h dont 2 h le lundi nuit
- 2^{ème} semaine : 52 h dont 3 h le mardi nuit, jour férié et 2 h le dimanche matin
- 3^{ème} semaine : 48 h dont 3 h le jeudi nuit et 3 h le dimanche nuit
- 4^{ème} semaine : 50 h.

Il est logé par la société dans une villa de 5 pièces dont le loyer mensuel est de 450.000 ; cette villa meublée par la société pour un montant de 4.800.000 est équipé de 4 climatiseurs. Les factures de CIE et de SODECI dont la moyenne est de 330.000 sont réglées par la société. Il bénéficie également des services d'un boy cuisinier et d'un gardien dont les salaires mensuels sont respectivement de 70.000 et de 50.000.

TAF :

- ✓ • Calculer la prime d'ancienneté

CHAPITRE 4 : IMPÔT SUR LES RÉSULTATS OU BIC

Il existe 4 régimes d'imposition sur les résultats d'activités en côte d'ivoire.

- Le régime de la taxe forfaitaire
- Le régime de l'impôt synthétique
- Le régime d'impôt BIC réel simplifié
- Le régime d'impôt BIC réel normal.

Ces 2 derniers régimes feront l'objet de notre étude dans ce chapitre. En effet, l'impôt BIC est un impôt annuel qui est perçu sur le bénéfice réalisé par les sociétés industrielles, commerciales, et agricoles.

Sont exemptées de cet impôt à titre d'exemple : les sociétés mutuelles d'assurances, les institutions financières à caractères mutualistes ou coopératifs. Echappent à l'impôt BIC, les entreprises déjà placés sous d'autres régimes d'imposition, notamment l'impôt synthétique et la taxe forfaitaire.

I. DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL IMPOSABLE

La détermination du résultat imposable est une opération extra comptable qui s'effectue après détermination du résultat comptable. Il s'agira de corriger le résultat comptable par la réintégration (en plus) des charges non déductibles et par la déduction (en moins) des produits non taxables, pour tenir compte des règles spécifiques à certaines charges et produits.

$$\text{Résultat Comptable (RC)} = \text{Produits} - \text{Charges}$$

$$\text{Résultat Fiscal (RF)} = \text{RC} + \text{Réintégrations} - \text{Charges}$$



ne sont pas exposées dans son intérêt.

Les produits exonérés sont des produits comptabilisés mais qui sont exonérés de l'impôt BIC soit totalement, soit partiellement, ils seront cependant totalement ou partiellement déduites.

Le schéma exhaustif de détermination du résultat fiscal imposable se présente de la manière suivante :

Résultat Comptable (bénéficiaire ou déficitaire)
 + Réintégrations
 – Déductions

= Résultat Fiscal de l'exercice
 – Report déficitaire des cinq derniers exercices
 – Amortissements réputés différés des exercices antérieurs

= Résultat Fiscal avant article 110 du CGI
 – Quotités Déduction des investissements sous art. 110 du CGI

= Résultat Fiscal Imposable

II. ANALYSE DES CHARGES

Les conditions générales de déduction des charges

Pour qu'une charge soit fiscalement déductible, elle doit remplir certaines conditions ; elle doit être :

- Rattachée à l'activité
- ✓ • Exposée dans l'intérêt de l'exploitation

- Et elle doit entraîner une diminution de l'actif net ce qui exclut les dépenses d'immobilisation et toutes dépenses ayant pour effet de prolonger la durée d'utilisation d'un élément d'actif immobilisé.

Nous verrons cependant quelques règles spécifiques aux différentes charges

A/ LES ACHATS

Ce sont des charges déductibles. Pour les immobilisations de faibles valeurs, l'administration préconise de les autoriser à passer directement en charges le prix d'achat unitaire des biens amortissables lorsque celui-ci n'excède pas 300.000 F.

En ce qui concerne les achats d'immobilisation (investissement), ils ne sont pas des charges par conséquent non déductible.

B/ LES AUTRES SERVICES EXTERIEURS (ASE)

En principe les ASE sont des charges déductibles.

- Les commissions horaires et courtages, sont déductibles au cas où elles figureraient sur un relevé spécial dès lors que le montant excède 10.000 F par an et par personne ;
- Les frais d'entretien et de réparation sont déductible s'ils n'ont pas pour incidence d'augmenter la valeur du bien ;
- Les cadeaux d'entreprise sont déductibles à condition que le montant ne soit pas excessif ;
- Les loyers des locaux professionnels sont déductibles même en cas de crédit bail ;
- Les cautions ne sont pas déductibles, elles ne sont pas des charges mais des immobilisations.

C/ LES DONNS, LES SUBVENTIONS, LES LIBERALITES

Les dons et les subventions sont en principe des charges non déductibles. Toutefois lorsqu'ils sont accordées à des organismes reconnus d'utilité publique dans les domaines sportif, de la

En ce qui concerne les dons d'infrastructure sociaux et économiques aux collectivités territoriales ou aux populations ; ces limites sont portées à 3% du chiffre d'affaire HT et de 500.000.000 F par an.

D/ LES AMENDES, PENALITES, CONFISCATION ET SANCTIONS DE TOUTES NATURES

Ce sont des charges non déductibles donc à réintégrer.

E/ LES FRAIS DE PERSONNEL

Les rémunérations versées au personnel de l'entreprise sont déductibles si le montant correspond au travail effectif. Il faut noter que la rémunération de l'exploitant individuel n'est pas déductible. La rémunération de l'associé gérant majoritaire dans une SARL est déductible à condition d'avoir supporté les charges fiscales et sociales relatives aux salaires ; les mêmes conditions s'applique à l'associé unique des SA. La rémunération des gérants des SNC est non déductible. Dans les SA, les jetons de présence (indemnité de fonction) sont déductible dans la limite de 2.000.000 F par an à l'exclusion de celle versée au PCA et à son adjoint, au PDG et à son adjoint, au DG et à son adjoint.

Les indemnités de mission et les rémunérations versées en vertu d'un contrat de travail sont des charges déductibles. Le nombre d'administrateurs ne peut atteindre 13.

F/ LES FRAIS FINANCIERS

Ils sont en général déductibles. Mais concernant les intérêts des comptes courants d'associé, ils ne sont déductibles qu'à conditions de respecter les clauses suivantes :

- Le taux des intérêts ne doit pas dépasser le taux directeur de la BCEAO majoré de 3 points ;
- Le remboursement des sommes mises à la disposition de la société ne doit pas dépasser 5 ans ;
- Le montant de l'emprunt ne doit nullement excéder le capital libéré de l'ensemble



La SARL BINDE au capital de 6.000.000.000 F entièrement libéré a réalisé au cours de l'exercice N un chiffre d'affaire de 7.000.000.000 F TTC. Au cours du même exercice, elle a octroyé un don à l'équipe nationale de Côte d'Ivoire, d'un montant de 225.000.000 F ; par ailleurs, elle a emprunté le 01 avril N la somme de 5.000.000.000 F auprès d'un groupe d'associé A. le 01 octobre N, elle emprunte la somme de 4.000.000.000 F auprès d'un 2^{ème} groupe d'actionnaire B. le taux d'intérêt servit est de 15%, alors que le taux directeur de la BCEAO est de 8%.

TAF : Déterminer le traitement fiscal de ces différentes opérations.

G/ CHARGES ET PERTES DIVERSES

Les pertes sur éléments d'actifs sont des charges déductibles. Les primes d'assurance (incendie, inondation) sont déductibles lorsqu'elles couvrent le risque de maladies professionnelles...

Sont également déductibles, les primes d'assurances vie qui représentent la participation de l'entreprise dans les contrats d'assurance vie ou d'assurance décès.

Les créances irrécouvrables, les pertes sur avances sont des charges déductibles si elles sont justifiées.

Les détournements sont des charges déductibles à condition que le détournement soit ignoré des dirigeants.

H/ LES AMORTISSEMENTS

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation d'un bien par obsolescence ou par sénescence. L'amortissement est une charge déductible pourvu qu'il remplisse les conditions suivantes :



- L'amortissement doit être effectif, justifié par des pièces comptables et figuré sur un tableau d'amortissement mis en exergue au sein de l'entreprise.

Il existe 3 modalités d'amortissement, qui sont :

- l'amortissement accéléré
- l'amortissement dégressif
- l'amortissement linéaire ou constant.

Les deux premières modalités cités sont qualifié d'amortissements fiscaux puisque soumis à l'autorisation préalable de l'administration fiscale. La dernière modalité est qualifiée d'amortissement comptable et n'est soumise à aucune autorisation préalable.

I/ L'AMORTISSEMENT RÉPUTÉ DIFFÉRÉ (ARD)

Les ARD trouvent leur intérêt dans les situations déficitaires. En effet, l'amortissement qui est une charge non décaissée peut provoquer ou accentuer les pertes. En situation déficitaire, après déduction des déficits ordinaires des cinq derniers exercices l'on peut reporter la pratique de l'amortissement exercé soit totalement, soit partiellement. Cela pour réduire ou annuler totalement les pertes. Contrairement aux déficits ordinaire, ne sont reportable que sur cinq exercices les ARD qui sont indéfiniment reportable ou encore indéfiniment réputable.

Application :

L'entreprise COMPUT SA a réalisé au cours de l'exercice $N + 2$ un bénéfice comptable de 18.000.000. Les charges non déductibles de l'exercice s'élèvent à 14.000.000 et les produits exonérés à 16.000.000. L'annuité d'amortissement de l'exercice est de 15.000.000 ; par ailleurs les déficits ordinaires des exercices précédents se présente comme suit : $N - 4 = 16.000.000$; $N - 3 = 10.000.000$; $N - 2 = 8.000.000$; $N - 1 = 6.000.000$;

✓ $N = 0 \cdot N + 1 = 5.000.000$

J/ LES PROVISIONS

La provision est la constatation comptable, soit de la dépréciation, soit de la perte subie par élément de l'actif non amortissable, soit d'une charge non encore effective à la date de la clôture de l'exercice mais que les événements rendent probables. Pour qu'une provision soit déductible fiscalement, il faut :

- que la provision porte sur une perte ou une charge déductible ;
- qu'un événement rende cette perte ou cette charge probable et non éventuelle ;
- que la charge soit nettement précisée dans leur nature et leur montant ;
- qu'elle soit constatée en comptabilité ;
- elle doit figurer sur un relevé des provisions à joindre à la fiche de déclaration des impôts sur le bénéfice.

Les provisions sont multiples et multiformes et peuvent porter sur toutes opérations ; on peut citer :

- provisions pour créances douteuses : ce sont des charges déductibles fiscalement ; toute provision douteuse dans son principe ou indéterminée quant à son montant est non déductible ;
- provision pour dépréciation de stock : lorsque le stock se déprécie, il convient de constituer une provision pour dépréciation. Cette provision est déductible fiscalement ;
- provision pour renouvellement de matériel : elle n'est pas déductible car elle ne couvre pas une charge mais une immobilisation ;
- provision pour propre assureur : elle n'est pas déductible car la charge provisionnée n'est pas probable. Elle est seulement éventuelle ;
- provision pour congés payés et gratification : elles ne sont pas des charges déductibles ; elles ne seront déductibles que lorsque les congés seront effectifs
- provision pour RRR à accorder : elle n'est pas déductible, mais les provisions pour charges à payer sont déductibles ;
- provision pour impôt : elle est déductible si l'impôt est déductible et non si l'impôt ne l'est pas ;
- provision pour hausse de prix : elle est non déductible ;

- provision pour retraite ou pour départ du personnel : elle est non déductible ;
- provisions pour perte de change : elles sont non déductibles.

Remarque : une reprise de provision est à réintégrer lorsque cette provision est par essence déductible et vice versa.

Application : analyser les opérations suivantes :

- provisions pour renouvellement de matériel : 3.600.000 F
- reprises sur provision : 325.600 F
- reprises sur perte de change : 890.000 F

III. ANALYSE DES PRODUITS

De manière générale, les produits constituent les principales ressources de l'entreprise. Que ce soit les produits principaux, les produits accessoires et même les produits annexes.

Par conséquent, les produits supportent l'impôt en raison de l'objet de l'entreprise ; toutefois certains produits sont partiellement, voire totalement exonérés de l'impôt BIC.

A/ LES VENTES

Il s'agit des prix de vente des marchandises, des travaux effectués ou des prestations fournies ; ils sont imposables à 100% à l'IBIC.

B/ LES SUBVENTIONS

Les subventions d'exploitation et les subventions d'équilibre accordées par l'état sont imposables totalement à l'IBIC.

imposable au rythme des amortissements pratiqués sur les bien objets de la subvention.

C/ LES PRODUITS FINANCIERS

Les intérêts de bon de caisse sont exonérés à 100% de l'IBIC à condition d'avoir subit la retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

Les produits de créances, dépôts, cautionnement et compte courant non commerciaux sont exonérés à 50% de l'IBIC à condition d'avoir supporté l'IRCM.

Les sociétés cotées à la bourse régionale des valeurs Mobilières (BRVM) sont exonérées à concurrence de 90% de leur montant net.

Les produits accessoires (dégrèvement RRR obtenus) sont imposables à 100%.

Obligations émises par l'état et effet publics sont exonérés à concurrence de 90% de leur montant.

D/ LES PLUS VALUES

1) Plus values de cession à réinvestir (art 28 CGI)

Elles sont imposables cependant ; l'article 28 du CGI dispose que : les plus values réalisées sur cession d'élément de l'actif ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si le contribuable prend l'engagement de les réinvestir dans ses entreprises en côte d'ivoire et cela avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.

Le montant minimum de l'investissement est égal : à ces plus-values augmentées du prix de revient de l'immobilisation cédé.

$$\text{MMR} = \text{VO du bien cédé} + (\text{plus-value})$$

Toute fraction de la plus -value non réinvestie est incorporée au résultat de la 3^{ème} année sans pénalité. Cette exonération n'est pas définitive. La plus-value initialement exonérée est

NB : En tout état de cause, la fraction réintégréable ne peut excéder le montant de la plus value.

Application

Soit une pièce usinière acquise neuve à 20.000.000 f CFA amortie à hauteur de 18.000.000 f puis revendue à 6.000.000 f.

La plus-value réalisée a bénéficié de l'article 8 du CGI. L'équipement nouveau acheté a un coût de 30.000.000 f amortissable sur 4 ans.

TAF :

- Quelle est la plus-value ?
- Quel était le montant minimum à réinvestir ?
- Quel était le sort de la plus-value ?

2) Plus values de fusion et opérations assimilées (art 32 CGI) :

Selon l'art 32 du CGI, sont exonérées de l'IBIC entre les mains de la société apporteuse les plus values autres que celles réalisées sur les marchandises, à l'occasion des fusions, scissions et apports partiels fait entre des sociétés de capitaux.

Pour bénéficier de l'exonération, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La société bénéficiaire doit calculer les amortissements d'après la valeur d'origine de ses biens chez la société apporteuse ;
- La société bénéficiaire doit prendre l'engagement de calculer les plus values ultérieures de cession d'après la valeur d'origine des biens ;
- La société bénéficiaire doit avoir son siège en CI.

3) Plus values en fin d'exploitation (art 33 CGI) :

Ces plus values sont imposables selon deux régimes :

- Régime de droit commun :

Les plus values réalisées en fin d'exploitation sont exonérées à concurrence de 50% de leur montant.

Dans ce régime, l'exonération est de 2/3 du montant des plus values si les éléments d'actif cédés proviennent d'un fonds acquis ou crée depuis plus de 5 ans.

Selon l'art 31 du CGI, cette condition de délai n'est plus exigible dès lors que la cessation de l'exploitation est intervenue par suite du décès de l'exploitant et qu'elle soit le fait du conjoint survivant ou des héritiers.

IV. CALCUL ET PAIEMENT DE L'IMPÔT BIC

Les contribuables calculent l'impôt BIC et l'IMF pour comparer les deux résultats et retenir le montant le plus élevé comme la cotisation annuelle.

Les personnes physiques et morales assujetties à l'IBIC appartiennent au régime du réel et simplifiée.

A/ RÉGIME DU RÉEL NORMAL

Il est aussi appelé régime du bénéfice réel. Il s'adresse aux :

- Sociétés imposables et personnes physiques exploitantes individuelles dont le chiffre d'affaire est supérieur à 150.000.000 F TTC.
- Les prestataires de services dont le chiffre d'affaire est supérieur à 75.000.000 F TTC.

1) Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)

En régime du réel normal, l'IMF a un taux de 0,5% du chiffre d'affaire TTC de l'exercice clos. Cette cotisation ne peut être inférieure à 2.000.000 F qui constituent un minimum de perception tandis que son maximum est de 15.000.000 F.

2) Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC)

Son taux est de 25% pour tous les assujettis personnes morales et 20% pour les personnes physiques.

Il s'adresse aux personnes :

- Exploitant personnes physiques ou morales qui réalise un chiffre d'affaire TTC compris entre 50.000.000 F et 150.000.000 F
- Les prestataires de services dont le chiffre d'affaire est compris TTC compris entre 25.000.000 F et 75.000.000 F.

1) Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)

En régime du réel simplifié d'imposition, l'IMF a un taux de 2% du chiffre d'affaires TTC de l'exercice. Les entreprises situées en zone de guerre et déficitaires sont exonérées de l'IMF. Pour les entreprises concernées, l'IMF déjà acquitté constitue un crédit d'impôt imputable sur les bénéfices de l'exercice suivant.

2) Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC)

Son taux est de 25% pour tous les assujettis personnes morales et 20% pour les personnes physiques

Remarque :

- Si le résultat fiscal est déficitaire, la cotisation de l'année se réduit au montant de l'IMF.
- L'excédent d'IMF dû à l'impôt BIC est ni restituable, ni reportable ; mais c'est une charge déductible pour l'exercice suivant.

Le paiement du montant retenu peut être payé en 3 fractions égales quel que soit le régime.

La 1^{ère} fraction au plus tard le 20/04, la 2nd au plus tard le 20/04 et la 3^{ème} fraction au plus tard le 20/09.

Application



La détermination de ce résultat tient compte des informations suivantes :

- Charges locatives : 1.800.000
- Rémunération de M. YAO chef d'entreprise : 2.400.000
- Rémunération de Mme YAO secrétaire diplômé 2.000.000 les secrétaires de sa catégorie sont payé à 200.000 F/ mois
- Rémunérations du personnel : 8.000.000
- Provision pour dépréciation de stock : 500.000
- Pénalité relatif à la patente : 200.000
- Revenu locatif du couple YAO sur une maison installé à Daloa : 180.000
- Gain à la LONACI de M. YAO : 800.000

TAF :

- Déterminer le résultat fiscal imposable de « AFOL-ESPOIR »
- Déterminer le montant de l'impôt à payer
- Donner les différentes dates de paiements

2) Droit fiscal ivoirien

< [Droit immatériel \(internet, image, presse, marque, tv, radio\)](#).

> [Droit fiscal français](#)

Laisser un commentaire

Vous devez [vous connecter](#) pour publier un commentaire.

Vous avez des cours que vous souhaitez partager ? merci de nous transmettre vos cours, en envoyant un email : cours-de-droit@outlook.com

Tous les cours :

Intro : [Introduction au droit / Droit privé](#), [Droit public](#)

Affaires : [Droit des affaires et de l'entreprise](#), [Droit commercial](#), [Effets de commerce / Instrument de paiement](#), [Entreprises en difficulté](#), [Droit de la concurrence](#), [Droit de la consommation](#), [Droit des sociétés](#)

Public : [Droit public](#), [Finances Publiques](#), [Fonction publique](#), [Droit public économique](#)

Pénal : [Droit pénal](#), [Droit pénal spécial](#), [Procédure pénale](#)

Administratif : [Droit administratif](#), [Droit administratif des biens](#), [Collectivités Territoriales](#), [Contentieux administratif](#), [Grands arrêts du droit administratif](#), [Institutions administratives](#)

Constitution : [Droit Constitutionnel](#), [Contentieux Constitutionnel](#), [Institutions constitutionnelles](#), [Libertés publiques](#)

Éco/ Compta : [Comptabilité](#), [Cours d'économie](#)

Droits étrangers : [Droit comparé](#), [Droit américain](#), [Droit anglais](#), [Droit belge](#), [Droit camerounais](#), [Droit canadien](#), [Droit sénégalais](#), [Droit suisse](#), [Droit Tunisien](#), [Droit marocain](#), [Droit ivoirien](#)

Obligations : [Droit des obligations](#), [Droit des contrats](#), [Responsabilité délictuelle](#), [Contrats spéciaux](#)

Immatériel : [Propriété industrielle](#), [Propriété Intellectuelle](#), [Droit de la communication](#), [Droit d'auteur](#), [Droit informatique](#)

Civil : [Droit civil](#), [Droit des biens](#), [Droit des personnes](#), [Droit de la famille](#), [Successions et libéralités](#), [Sûretés](#), [Voie d'exécution / recouvrement](#), [Régimes matrimoniaux](#), [Procédure civile](#)

Social : [Droit du travail](#), [Droit social / santé](#)

Fiscalité : [Droit fiscal](#)

International : [Droit international privé](#), [Droit international public](#)

Rural, écologie, etc... : [Droit de l'écologie](#), [Rural et environnement](#),

Urba, construction... : [Urbanisme et Construction](#), [Droit des transports](#)

Histoire : [Histoire des Institutions Publiques](#), [Histoire des relations internationales](#), [Histoire du droit](#), [Histoire du droit privé](#), [Histoire du droit public](#)

Socio Politique : [Science politique](#), [Sociologie](#), [Vie politique](#), [Philosophie du droit – Pensée juridique](#)

International et Euro : [Relations internationales](#), [Droit européen](#), [Institutions européennes et internationales](#)

Patrimonial : [Assurance](#), [Droit bancaire](#), [Droit immobilier](#)

Judiciaire, procédures : [Droit judiciaire / droit processuel](#)



© 2023 Fiches / Cours • Construit avec [GeneratePress](#)

 [Paramètres concernant la confidentialité et les cookies](#)

Géré par Google. Conforme au TCF de l'IAB. ID de plate-forme de gestion du consentement : 300

